

Soulignant l'extrême importance des buts et principes énoncés dans sa Déclaration sur le droit au développement¹²⁹,

Tenant compte des résolutions 1987/19 et 1987/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987²⁶,

Réaffirmant qu'il importe d'encourager les activités des organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Soulignant que les gouvernements ont le devoir d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

1. *Réitère sa demande* tendant à ce que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Affirme sa profonde conviction* qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres contractent des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que l'élaboration de normes entreprise par les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient donc être encouragées;

5. *Réaffirme une fois encore* que la communauté internationale se doit d'accorder ou de continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes se ressentant de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres cas de violations des droits de l'homme;

6. *Réaffirme* qu'il lui incombe d'assurer la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et exprime sa préoccupation devant les violations sérieuses des droits de l'homme, en particulier les violations massives et flagrantes de ces droits, où qu'elles se produisent;

7. *Se déclare préoccupée* par la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs ayant trait

à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

8. *Réaffirme* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

9. *Réaffirme également* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;

10. *Considère* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;

11. *Juge nécessaire* que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, sous réserve des principes énoncés au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

12. *Se déclare préoccupée* par les disparités qui existent entre les normes et les principes établis et la situation réelle de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans le monde;

13. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

14. *Réaffirme* la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et de protéger pleinement les droits fondamentaux des individus et des peuples;

15. *Réaffirme une fois encore* que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;

16. *Décide* que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra également tenir compte du contenu de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité de l'appliquer;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/120. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/136 du 14 décembre 1981, 37/201 du 18 décembre 1982, 38/125 du 16 décembre 1983 et 40/126 du 13 décembre 1985,

Rappelant en outre les rapports du Secrétaire général¹³⁶,

Ayant à l'esprit les observations que les gouvernements ont communiquées au Secrétaire général au sujet d'un nouvel ordre humanitaire international,

Estimant qu'il importe d'améliorer et de renforcer encore le cadre international pour les questions d'ordre humanitaire sans plus attendre, tout en tenant pleinement compte des instruments et mécanismes existants,

Notant avec préoccupation que les situations d'urgence et les catastrophes, le plus souvent causées par l'homme, sont devenues plus fréquentes ces dernières années, mettant à plus lourde contribution les mécanismes existants d'intervention internationale,

Consciente que pour pouvoir réagir avec plus d'efficacité et de rapidité aux problèmes d'ordre humanitaire qui se posent à l'heure actuelle les dispositifs institutionnels et les organes gouvernementaux et non gouvernementaux doivent être renforcés et mieux adaptés aux réalités nouvelles,

Notant les efforts que fait la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales en vue de mieux sensibiliser l'opinion publique aux questions de cet ordre, d'en analyser les aspects relativement négligés et de définir de nouvelles démarches permettant de résoudre les problèmes d'ordre humanitaire,

Notant en outre la création, en dehors de l'Organisation des Nations Unies, d'un Bureau indépendant pour les questions humanitaires, qui a pour objet de faire connaître les travaux de la Commission indépendante et d'y donner suite,

Prenant acte du rapport de la Commission indépendante ainsi que des rapports sectoriels sur certaines questions humanitaires spécifiques,

1. *Sait gré* aux coprésidents et aux membres de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales des initiatives qu'ils ont prises dans ce domaine;

2. *Appelle l'attention* des gouvernements et des organisations intergouvernementales, y compris celles qui fonctionnent au niveau régional, sur le rapport de la Commission indépendante;

3. *Prie* la Commission indépendante de communiquer son rapport aux Etats Membres ainsi qu'aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et programmes du système des Nations Unies, afin de leur permettre d'en étudier les analyses et les conclusions;

4. *Invite* toutes les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux questions d'ordre humanitaire examinées par la Commission indépendante à garder à l'esprit les recommandations et propositions faites dans son rapport lorsqu'elles mettront au point leur politique et envisageront une action sur le terrain;

5. *Demande* aux gouvernements de communiquer volontairement au Secrétaire général les éléments d'information et les données d'expérience dont ils disposent au sujet des questions d'ordre humanitaire qui les intéressent, afin de pouvoir déterminer les possibilités d'intervention future et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements, les institutions spécialisées et programmes compétents du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le Bureau indépendant pour les questions humanitaires et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-

troisième session, sur la base des éléments d'information qui lui auront été communiqués au sujet des progrès accomplis dans ce domaine;

7. *Décide* d'examiner de nouveau la question d'un nouvel ordre humanitaire international à sa quarante-troisième session.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/121. Coopération internationale dans le domaine humanitaire

L'Assemblée générale,

Notant que, aux termes de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire,

Guidée en particulier par la déclaration faite dans la Charte, suivant laquelle les peuples des Nations Unies sont résolus à proclamer à nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Consciente de la contribution marquante que les organismes des Nations Unies apportent à la coopération internationale dans le domaine humanitaire,

Considérant le rôle positif que joue la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales,

Constatant, à cet égard, l'importance de la contribution des organisations gouvernementales et non gouvernementales, notamment celle du Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

Considérant la validité du système mis en place pour promouvoir, faciliter et coordonner les activités à caractère humanitaire entreprises par les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Consciente de l'importance que la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la coopération internationale dans le domaine humanitaire revêtent pour ce qui est d'améliorer les relations entre les Etats et les peuples,

Soulignant qu'il importe que la communauté internationale poursuive les efforts qu'elle consacre aux activités à caractère humanitaire et fournisse les ressources nécessaires pour mettre au point de nouvelles activités dans ce domaine,

Sachant que les peuples souhaitent vivre dans un monde meilleur, plus sûr et plus juste,

1. *Encourage* la communauté internationale à développer encore la coopération qu'elle apporte aux activités à caractère humanitaire entreprises à l'échelon international;

2. *Demande* à tous les Etats de coopérer en vue d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de s'attacher ensemble à promouvoir la coopération internationale afin de régler les problèmes d'ordre humanitaire qui préoccupent la communauté internationale;

3. *Encourage* la communauté internationale à contribuer généreusement et régulièrement aux activités à caractère humanitaire entreprises à l'échelon international;

4. *Considère* que la coopération internationale dans le domaine humanitaire favorisera une meilleure compréhension, le respect mutuel, la confiance et la tolérance en-

¹³⁶ A/37/145, A/38/450, A/40/348 et Add.1 et 2 et A/41/472.